

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine

Forages de Marly-la-Ville
Puits N°1 (153-4X-0002)
Puits N°2 (153-4X-0033)
Puits N°3 (153-4X-0048)

NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE MARLY-LA-VILLE

I.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	2
II.	NATURE DE L'ENQUÊTE.....	2
III.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DESCRIPTIF DU DOSSIER TECHNIQUE	4
IV.	RÉSUMÉ TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
V.	PROJET DE DÉBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGE D'EAU POTABLE	11

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le syndicat a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses captages d'eau potable par la délibération (cf pièce 2 du dossier DUP).

Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

II. NATURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.).

Le dossier d'enquête est composé de la manière suivante :

- Pièce 1 : Notice explicative du projet
- Pièce 2 : Délibération
- Pièce 3 : Dossier technique
- Pièce 4 : Dossier parcellaire

Rappel de la réglementation :

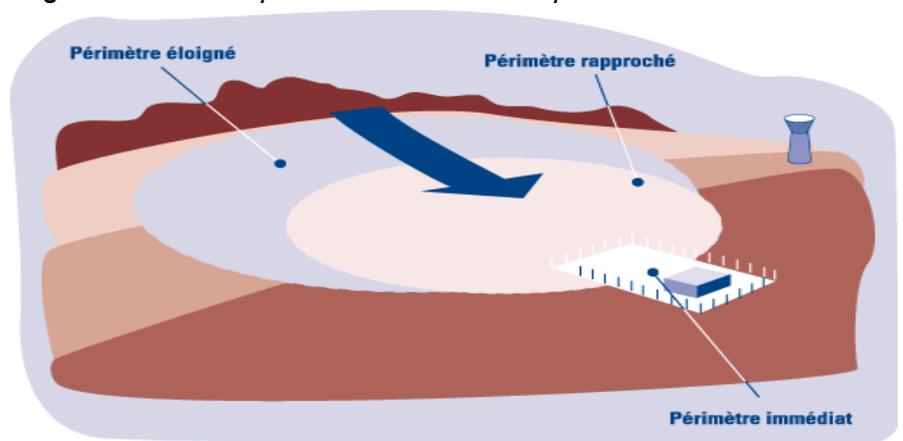
Pourquoi l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 code de la santé publique) ? :

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

Définition des périmètres de protection (article R. 1321-13 code de la santé publique) :

"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées."

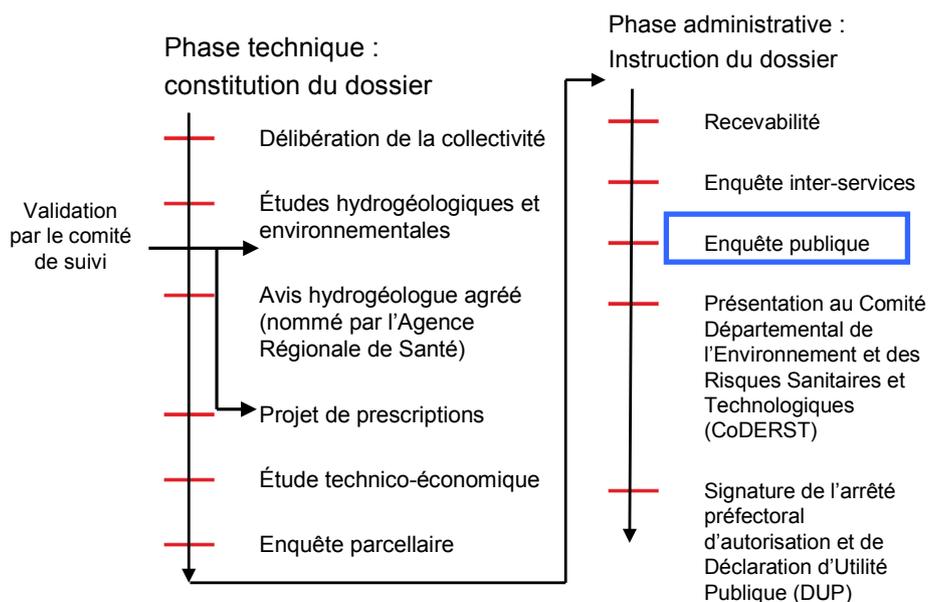


"A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."

III. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DESCRIPTIF DU DOSSIER TECHNIQUE

En 2002, la signature de la Charte "Partenariale" des périmètres de protection permettant d'établir un partenariat privilégié entre les différents acteurs du département (services de l'État, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, Collectivités distributrices d'eau, Conseil départemental du Val d'Oise) a défini un dispositif spécifique (réglementaire, technique et financier) au département pour assurer l'instauration des périmètres de protection.

Le diagramme ci-dessous présente le déroulement du dispositif départemental :



Ce partenariat a défini une procédure spécifique au département concernant la constitution du dossier technique soumis à enquête publique et sur la base duquel ont été définis les périmètres de protection et les prescriptions associées.

Ce dossier technique (pièce 03 du dossier DUP) se décompose de la manière suivante :

- 1) Phase 1 : Etude hydrogéologique : caractérise la nappe d'eau captée (écoulement, recharge...) et le fonctionnement des captages. Elle permet de définir les débits d'exploitation en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité du captage.
- 2) Phase 2 : Etude environnementale : dresse un inventaire des différentes sources de pollutions potentielles autour des captages.
- 3) Avis de l'hydrogéologue agréé : sur la base des phases 1 et 2, un hydrogéologue agréé nommé par l'Agence Régionale de Santé donne un avis sur l'exploitation des captages aux débits demandés et sur les préconisations à prendre pour protéger les captages (mise en place de périmètres de protection et de mesures de protection à mettre en œuvre l'intérieur de ceux-ci).
- 4) Etude technico-économique : suite à la rédaction du projet de prescriptions soumis à enquête publique cette étude chiffre le coût de la mise en place des prescriptions.

Sur la base de ce dossier technique sont soumis à enquête publique :

- le prélèvement d'eau par la collectivité,
- la délimitation des périmètres de protection (annexe 02),
- les servitudes d'utilité publique associées (annexe 01).

IV. RÉSUMÉ TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Les captages

L'alimentation en eau potable du SIAEP de Bellefontaine est en partie assurée par les puits N°1, 2 et 3 de Marly-la-Ville et les forages SAPEFO 1 et 2 de Fosses captant les Sables de l'Yprésien. La collectivité a confié à Véolia l'exploitation et la distribution de ces ressources.

Le puits n°1 (code BSS n°0153-4X-0002) est situé sur la parcelle n°28 section AD. La parcelle est clôturée. Elle se situe à proximité de la route et est entourée de maisons individuelles.

Les puits n°2 et 3 (codes BSS n°0153-4X-003 et 0153-4X-0048) se situent au milieu du parc Allende de Marly-la-Ville. Il n'existe actuellement aucune clôture entourant ces deux puits.

Description technique :

- Puits n°1 :

L'ouvrage a été réalisé en 1953 par la société HUILLET. Sur la base de l'inspection caméra réalisée en 2016, le forage est constitué de la manière suivante (le repère utilisé pour les mesures était le plancher de travail situé à environ 1,67 m sol) :

- De 0 à 4,6 m : Cuvelage béton Ø2000mm, en bon état
- A 0,3 m : Sommet du tubage PVC de diamètre 410x450 mm
- De 0,3 à 28 m : Tubes PVC à raccords manchonnés en bon état avec dépôts d'une pellicule d'oxyde sur l'ensemble des tubes. Filtres Cuau entre 25,45 m et 25,9 m sur 6 rangées de perforations. Filtres fortement colmatés en tête puis moyennement ouverts.
- A 27,87 m : arrêt de l'inspection : la caméra posait sur la bride de liaison pompe/colonne d'exhaure.
- A 32,9 m : fond du forage sondé avec sédiments meubles entre 32,2 et 32,9 m.

Lors de l'inspection caméra le niveau statique est mesuré à 4,2 m/plancher de la tête de forage.

- Puits n°2 :

L'ouvrage a été réalisé en 1969 par la société HUILLET. Sur la base de l'inspection caméra réalisée en 2016, le forage est constitué de la manière suivante (Le repère utilisé pour les mesures était le plancher de travail situé à environ 1,75 m sol) :

- De 0 à 10,16 m : Cuvelage béton Ø2000mm, en bon état. L'eau était légèrement trouble, avec présence de particules ferrugineuses en suspension.
- A 9,53 m : Sommet du tube de captage en fibro ciment de diamètre 600 mm. Annulaire avec sédiments fins à 0,63 m, à l'arrière du tube de 600 mm.
- De 9,53 à 33,05 m : Tubes Ø600 mm, recouverts de dépôts ferrugineux plus ou moins épais.
- A 33,05 m : base du puits avec remblai de boue bactérienne non indurée sur 1,35 m. Base du puits « indurée » à 34,4 m.

Trois niveaux de filtres Cuau étaient visibles :

- Trois rangées de perforations entre 14,1 et 14,3 m. Filtres très fortement colmatés par des oxydes.
- Trois rangées de perforations entre 19,6 et 19,8 m. Filtres avec perforations occultées par des dépôts d'oxyde.
- Six rangées de perforations peu visibles entre 25,6 et 26,1 m.

Les filtres étaient très fortement encombrés de dépôts ferrugineux.

Lors de l'inspection caméra le niveau statique est mesuré à 3,05 m/plancher de la tête de forage.

Marly 2 a fait l'objet d'un nettoyage début 2018 pour gagner 30 % de productivité :

- 2,3 m³ / h / m avant traitement,
- 3,0 m³ / h / m après traitement, pour un même débit d'exploitation de 10 m³ / h.

- **Puits n°3 :**

L'ouvrage a été réalisé en 1988 par la société ILE DE FRANCE FORAGES. Sur la base l'inspection caméra réalisée en 2016, le forage est constitué de la manière suivante (le repère utilisé pour les mesures était le sommet du tube de captage en PVC 500x540 mm situé à environ 1,35 m sol) :

- De 0 à 31,95 m : Tubes PVC Ø500 x 540mm, en bon état.
- A 31,95 m : Base du puits avec remblai de boue bactérienne non indurée sur 0,15 m.

Quatre niveaux de filtres Cuau étaient visibles :

- Six rangées de perforations entre 21,7 et 22 m. Filtres parfaitement ouverts avec massif de gravier propre à l'arrière des garnitures.
- Six rangées de perforations entre 25,8 et 26,3 m. Filtres parfaitement ouverts avec massif de gravier propre à l'arrière des garnitures.
- Six rangées de perforations entre 28,8 et 29,2 m. Filtres bien ouverts avec quelques particules fines à la base des perforations.
- Six rangées de perforations entre 31,5 et 31,8 m. Filtres avec perforations à moitié occupées de dépôts ferrugineux.

Lors de l'inspection caméra le niveau statique est mesuré à 2,6 m/plancher de la tête de forage.

Formation captée :

Les trois forages captent les Sables de l'Yprésien.

2. Exploitation et distribution

Exploitation :

Le SIAEP de Bellefontaine assure l'alimentation en eau potable de près de 16 000 habitants répartis sur 5 communes : Bellefontaine, Fosses, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville (source : Véolia, 2017).

Le tableau ci-après présente les volumes produits pour les forages et consommés depuis 2013 :

	2013	2014	2015	2016	2017
Volume produit annuel (m ³)	545 905	530 461	620 786	369 826	482 821
Volume acheté (m ³)	198 400	229 728	201 008	493 183	426 427
Volume vendu (m ³)	13 541	14 278	9 416	2 165	101 003
Volume mis en distribution (m ³)	730 764	745 911	812 378	860 844	808 245
Volume consommé autorisé sur le syndicat (m ³ /an)	657 531	652 155	709 199	697 350	685 206
Rendement du réseau (%)	90,2	87,8	87,4	81,1	86,5

Le détail de la répartition des volumes par forage est présenté dans la note d'actualisation de l'étude hydrogéologique disponible dans le dossier technique (pièce n°3).

Distribution et fonctionnement du réseau du syndicat :

L'eau pompée au niveau des trois forages de Marly est dirigée vers la station de traitement située sur la parcelle du Puits N°1 pour déferrisation et chloration. L'eau traitée est amenée vers la bête 500 de Marly (située sur la parcelle du Puits 1). L'eau pompée au niveau des deux forages de Fosses est dirigée vers la station de déferrisation située dans le château d'eau situé sur la parcelle de SAPEFO 1 (Fosses 1 500).

L'eau traitée au niveau du Puits N°1 est envoyée par refoulement vers le château d'eau de Fosses (Fosses 500) d'une part et vers le château d'eau de Marly (Marly 1 500) d'autre part. Le réseau Fosses 500 alimente le réseau de Bellefontaine, le Plessis-Luzarche, Lassy ainsi que Fosses village. Le château d'eau Fosse 1 500 stocke l'eau traitée des forages de Fosses et alimente l'ensemble de Fosses. Le réseau Marly 1 500 alimente le SIAEP Nord-Ecouen et l'ensemble de Marly.

Plusieurs interconnexions existent notamment deux interconnexions de secours, une en provenance de Lassy de 40 m³/h et une autre en provenance de Survilliers de 60 m³/h. En outre, le réseau de Marly est connecté au réseau Nord (DN 400) d'où provient l'eau d'Annet-sur-Marne, au niveau de St Witz à raison de 40 à 360 m³/h selon les besoins.

Ces échanges d'eau et la gestion des infrastructures le permettant ont été formalisés dans le cadre d'une convention signée en 1998 suite à une pollution sur la commune de Louvres. Elle fixe un cadre de coopération pour la préservation en alimentation en eau potable entre 6 communes (Fontenay-en-Parisis (ayant depuis rejoint le SIAEPR Nord Ecouen), Goussainville, Louvres, Roissy-en-France, Le Thillay, Vaud'herland et Vémars) et 3 syndicats (SIAEP de Bellefontaine, SIAEP de la Région Nord Ecouen et le SIECCAO). Cette convention définit les travaux et les modalités financières afin d'assurer un secours des collectivités signataires à partir de l'usine d'Annet-sur-Marne (située au Sud du territoire) et/ou des ressources du SIECCAO (situées au Nord). En 2016, cette convention a été actualisée. A ce jour, les travaux restant à programmer sont :

- La mise en place d'un groupe électrogène à la station de Villeron S3 ;
- L'équipement et le raccordement des forages F5/F9/F11 du SIECCAO ;
- La création d'un stockage complémentaire à Roissy-en-France.

Actuellement, en supposant que ses outils de production soient en parfait état de fonctionnement, le SIAEP de Bellefontaine n'a pas besoin d'être secouru par les infrastructures de la Convention Est en situation de consommation moyenne, mais uniquement en consommation de pointe. Cependant, le renouvellement sanitaire de l'eau dans le réseau interconnecté entre le point de livraison "Louvres Nord" et les bêtes de Survilliers nécessite un import permanent de 330 m³/jour (pour 72h), à répartir entre le SIAEP de Bellefontaine, le SIECCAO et éventuellement la commune de Vémars.

D'après le travail prospectif réalisé dans le cadre l'actualisation de la convention Est en 2016, il est à noter qu'un besoin de complément d'alimentation permanent devrait apparaître à l'horizon 2030 avec l'accroissement projeté des besoins en eau du territoire.

3. Contexte hydrogéologique et environnemental

Bassin d'alimentation du captage (BAC) :

Le bassin d'alimentation du captage a été délimité sur la base des cartes piézométriques dans le cadre de l'étude hydrogéologique du dossier technique (AH2D, 2012).

Les deux bassins d'alimentation des forages de Fosses et Marly-la-Ville sont contigus. Le bassin d'alimentation des forages de Fosses s'étend sur une superficie d'environ 1 km² sur les communes de Fosses et la Chapelle-en-Serval. Le bassin d'alimentation des forages de Marly-la-Ville s'étend sur une superficie de 4,7 km² sur la commune de Marly-la-Ville.

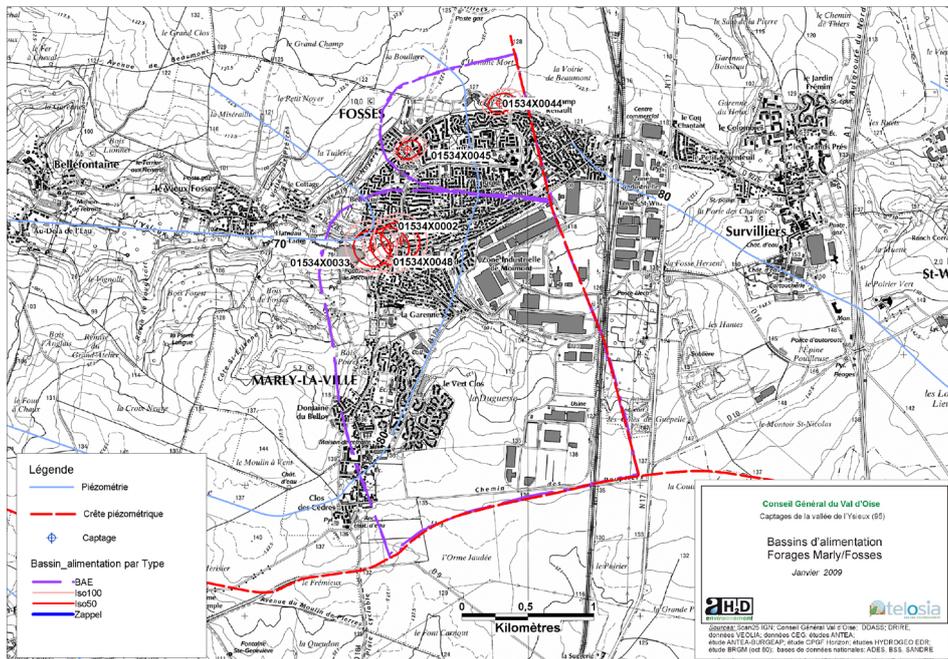


Figure 1 : Bassin d'alimentation des forages de Fosses et Marly-la-Ville

L'environnement du bassin d'alimentation de captage :

Dans le cadre de l'étude environnementale (AH2D, 2012), il a été décidé d'étendre la zone d'investigation afin d'y intégrer la zone industrielle de Survilliers-Saint-Witz.

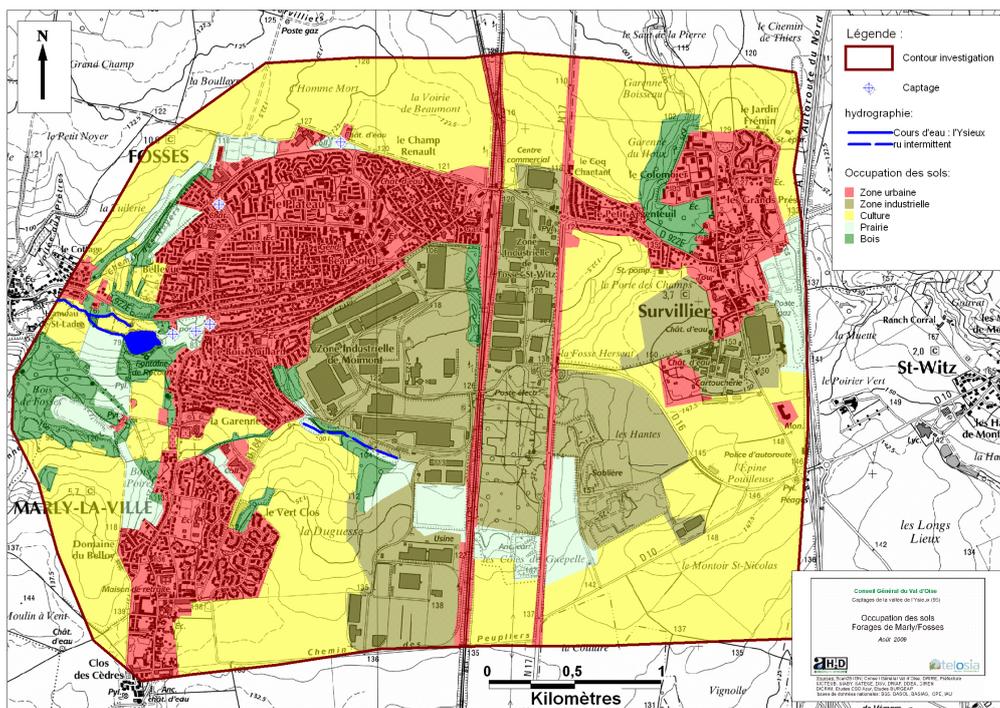


Figure 2 : Délimitation de la zone d'investigation et de son occupation du sol (AH2D, 2012)

La zone d'investigation s'inscrit en tête du bassin versant de l'Ysieux et correspond à une forte zone d'urbanisation avec l'omniprésence de ZAC (Moimoint I, II, Guépelle, Pépinière, Porte des Champs, ZI Fosses-Saint Witz) mais révèle également une identité rurale.

L'Ouest et le Nord de la zone d'investigation sont concernés par le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France. Les captages de Marly sont situés sur le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. Une partie de la commune de Marly est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. La zone d'investigation concerne notamment une zone urbaine et des zones industrielles

Environnement immédiat :

Les captages de Marly-la-Ville se situent au point bas de la commune, à proximité du bassin d'eaux pluviales du Parc Salvador Allende.

Ils sont situés sur une zone inondable de très faible pente en direction de l'Ysieux exposée aux ruissellements le long des coteaux mais également aux débordements de l'Ysieux. Dans cette zone, la nappe est peu profonde.

Environnement éloigné :

La zone d'investigation s'inscrit en tête du bassin versant de l'Ysieux et correspond à une forte zone d'urbanisation avec l'omniprésence de ZAC (Moimoint I, II, Guépelle, Pépinière, Porte des Champs, ZI Fosses-Saint Witz) mais révèle également une identité rurale.

L'Ouest et le Nord de la zone d'investigation sont concernés par le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France. Les captages de Marly sont situés sur le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. Une partie de la commune de Marly est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. La zone d'investigation concerne notamment une zone urbaine et des zones industrielles.

Le détail du recensement des différentes activités est présenté dans le dossier technique. La carte ci-dessous détaille les risques déterminés de par le croisement des activités et la vulnérabilité de la nappe. Les captages de Marly sont situés en secteur de forte vulnérabilité du fait de la proximité du toit de la nappe et de la quasi absence de recouvrement au-dessus des formations réservoirs.

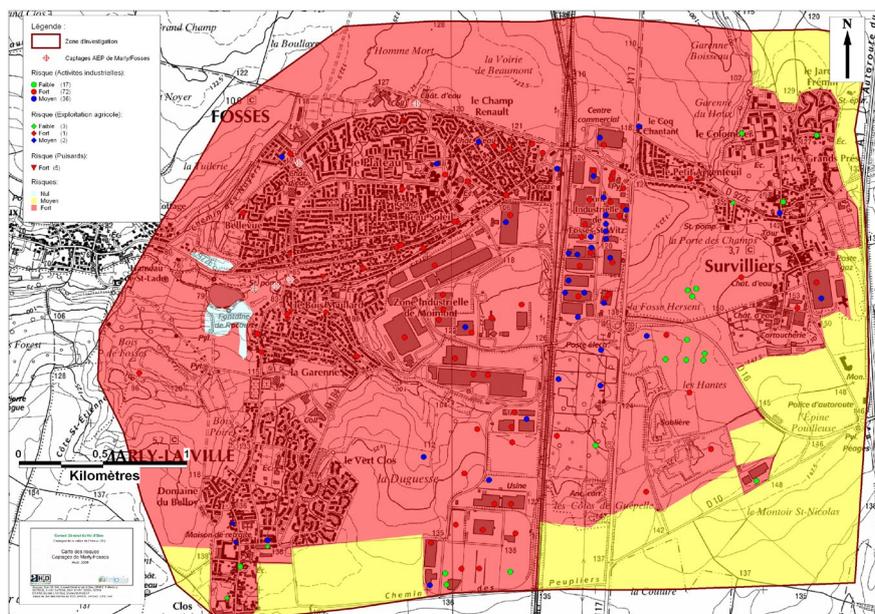


Figure 3 : Inventaire des risques de pollutions accidentelles sur le BAC (AH2D, 2012)

4. La qualité de l'eau

Type de traitement :

L'eau des forages subit une déferrisation et une désinfection par chloration.

Surveillance de la qualité des eaux :

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur les forages montrent que la qualité des eaux brute est de bonne qualité.

La qualité physico-chimique répond aux normes de qualités. Seule la teneur en Fer s'avère importante (1 000 et 3 000 mg/l) et largement supérieure à la référence de qualité qui est de 200 mg/l. Cette teneur importante en fer peut avoir pour origine naturelle la présence d'un niveau géologique (dépôts argileux-limoneux notamment) riche en fer mais aussi peut être liée aux conditions réductrices de la nappe dans le secteur des forages. Ce dépassement en fer n'est pas problématique pour la consommation tant que l'eau subit une déferrisation efficace avant d'être mise en distribution.

Le détail des chroniques sur les 10 dernières années est présenté dans la note d'actualisation du dossier technique (pièce n°3) avec les dernières analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire.

V. PROJET DE DÉBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGE D'EAU POTABLE

Au vu des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études AH2D en 2012, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur du Chayla, a émis un avis en 2012 sur la délimitation des périmètres de protection des forages ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en œuvre.

Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection rédigés par l'Agence Régionale de Santé sont soumis à l'enquête publique (Annexes 1 et 2 de la présente notice explicative) :

LE PROJET DE DÉBITS D'EXPLOITATION :

<i>Débits maximum autorisés</i>	PUITS N°1	PUITS N°2	PUITS N°3
Horaire :	20	20	40
Journalier :	480	480	960
Annuel :	175 000	175 500	263 000

LE PROJET DE DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET LES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE À L'INTERIEUR DE CEUX-CI :

Le tracé des périmètres de protection est disponible en annexe 2 de la présente notice explicative.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

D'une superficie approximative de 3625 m² le périmètre de protection immédiate du puits n°1 est constitué par la partie de la parcelle n°28, section AD de la commune de Marly-la-Ville.

D'une superficie de 36 m² le périmètre de protection immédiate du puits n° 2 est situé sur la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville, conformément au plan en annexe 2.

D'une superficie de 36 m² le périmètre de protection immédiate du puits n°3 est situé sur la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville, conformément au plan en annexe 2.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. Le PPR commun aux trois forages concerne uniquement les communes de Marly-la-Ville et Fosses et couvre une superficie d'environ 17,4 hectares.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) :

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités. Le PPE commun aux trois forages concerne les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, et couvre une superficie de 877 hectares environ.

Annexe 1 : Projet de prescriptions dans le cadre de
l'autorisation d'exploitation et d'instauration des
périmètres de protection des forages de Marly-la-Ville

PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE MARLY-LA-VILLE N°1, N°2, N°3.

CESSIBILITE

- Est déclarée cessible la partie de la parcelle cadastrée n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°2.

Ou

Il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°2, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-La-Ville.

- Est déclarée cessible la partie de la parcelle cadastrée n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°3.

Ou

Il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°3, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-La-Ville.

1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

1.1)- Puits Marly-La-Ville N°1

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = $20 \text{ m}^3/\text{h}$,
- débit journalier = $480 \text{ m}^3/\text{j}$,
- débit annuel = $175\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

1.2)- Puits Marly-La-Ville N°2

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = $20 \text{ m}^3/\text{h}$,
- débit journalier = $480 \text{ m}^3/\text{j}$,
- débit annuel = $175\,500 \text{ m}^3/\text{an}$.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

1.3)- Puits Marly-La-Ville N°3

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = $40 \text{ m}^3/\text{h}$,
- débit journalier = $960 \text{ m}^3/\text{j}$,
- débit annuel = $263\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

3) PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

3.1)- Puits n°1 :

D'une superficie de 3625 m^2 , le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°28, section AD, de la commune de Marly-La-Ville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°28, section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

3.2)- Puits n°2 :

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé. Il correspond à un carré de six mètres de longueur centré sur le captage.

Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, en l'absence d'établissement de la convention de gestion indiquée au chapitre « CESSIBILITE ».

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par un bâtiment, d'au moins 2 mètres de hauteur, dont les accès sont fermés à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

3.3)- Puits n°3 :

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé. Il correspond à un carré de six mètres de longueur centré sur le captage.

Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, en l'absence d'établissement de la convention de gestion indiquée au chapitre « CESSIBILITE ».

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par un bâtiment, d'au moins 2 mètres de hauteur, dont les accès sont fermés à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE (PPR)

D'une superficie d'environ 17,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Marly-La-Ville et Fosses, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux.

Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet est interdite.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4) PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

D'une superficie d'environ 877 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Marly-La-Ville, Fosses, Saint-Witz et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

5) PUBLICATION DES SERVITUDES

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Marly-La-Ville n°1, n°2 et n°3, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captages, bâtiment de traitement, bache de reprise 500 m³, réservoir sur tour 1500 m³) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage n°1 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le captage n°2 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau. Les ouvrants du bâtiment abritant le captage doivent être solides et fermés à clé. Le bâtiment est muni d'un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du captage.

- Le captage n°3 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau. Les ouvrants du bâtiment abritant le captage doivent être solides et fermés à clé. Le bâtiment est muni d'un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du captage.

- Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements (cuves) doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.

- La bache de reprise doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire

toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau. La trappe d'accès à la chambre des vannes doit être solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction.

- Le réservoir sur tour est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le réservoir doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

CAPTAGE DE MARLY-LA-VILLE n°1, n°2, n°3

Annexe à l'article 3.3 du projet de réglementations et de prescriptions

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 3.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

 (NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

 (NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GRUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GRUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GRUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GRUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GRUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 3.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.)

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330
2345 à 2351
2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714
2716 à 2793
2795 à 2798

29xx – Divers

2910 et 2915
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2019 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x – Gaz inflammables

- 1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
- 1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- 1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

- 1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

- 1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
- 1435 – Stations-services
- 1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

- 1450 – Solides inflammables
- 1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles

- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

2690 – Préparations de produits opothérapeutiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium

- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

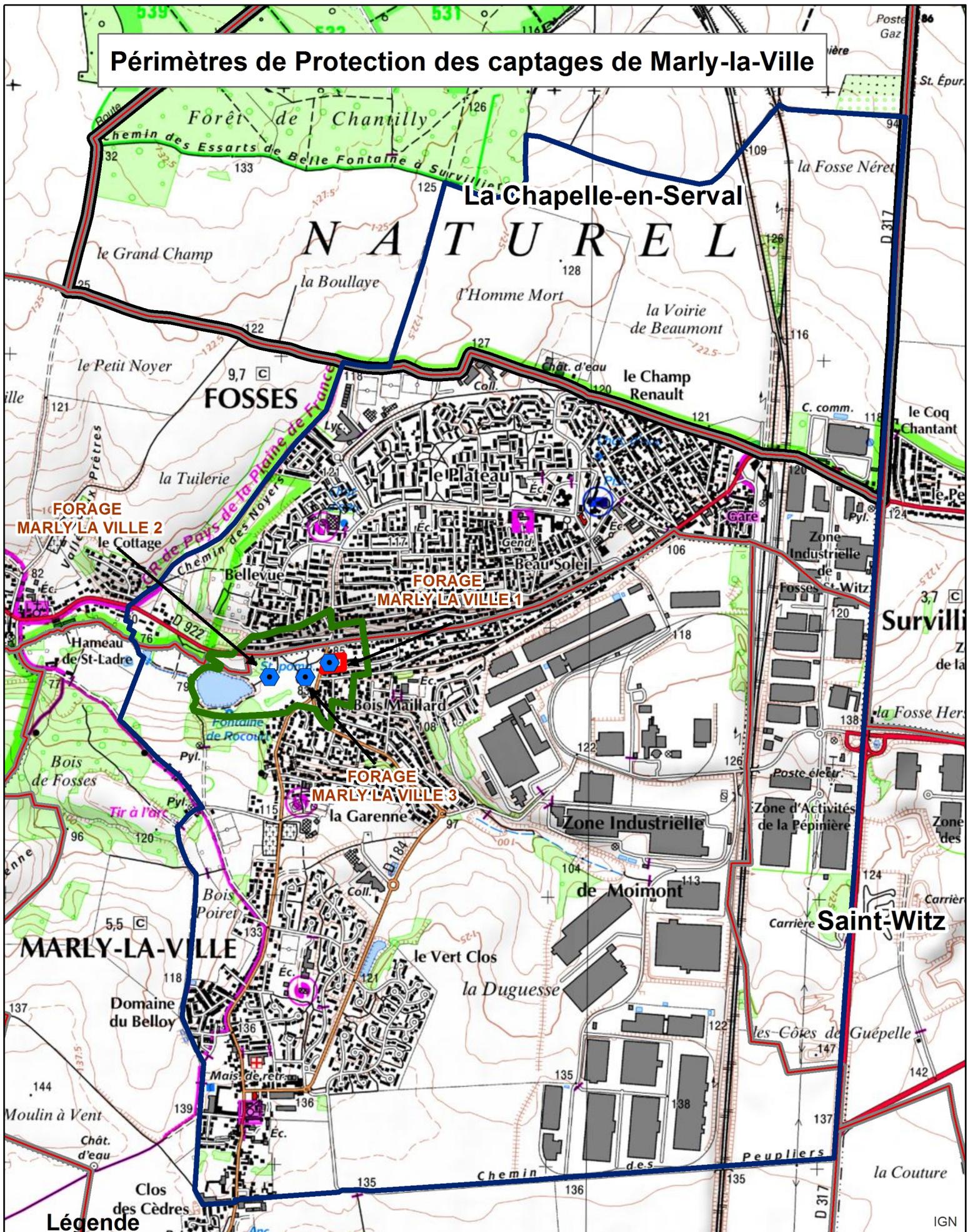
4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification

- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butèneitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...

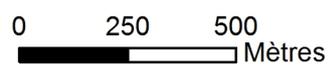
Annexe 2 : Tracé des périmètres de protection

Périmètres de Protection des captages de Marly-la-Ville



Légende

- ◆ Captages AEP
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) en projet
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE) en projet
- Communes
- Départements



Sources : SCAN25 © IGN - Paris 2018 - Autorisation n°2004 CUJ 2673
 Carte réalisée avec le SIG Départemental
 Reproduction interdite
 Auteur : CgVO / Dir Env. / ALM - 08/01/2019

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de **MARLY-LA-VILLE**

Propriété de la Commune de MARLY-LA-VILLE

PLAN D'IMPLANTATION

MATERIAISATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Références Cadastres

Lieu-dit : *Sur Chodlons*

Section : ZA n° 24 et 109

Contenance cadastrale: 01h 71a 30ca

Superficie indicative : -

Echelle : 1/200

M	MODIFIE LE	NATURE DE LA MODIFICATION	MDD. N°
1	24/06/2019	PRINCIPE D'IMPLANTATION	2
2	25/06/2019	MATERIAISATION DES POINTS	



GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE
N° d'inscription : 20030200000

Contrôle par CL le --.06.2019



Yves DURIS - MAUGER
Christophe LUQUET
62, avenue Horner de Goulle
92720 Suresnes
E-MAIL : rossy@cabinet-dml.fr
Tel. 01.34.29.91.11
Fax. 01.34.29.81.06
9 Dames Lavoisier
77334 Melux CEDEX
Réf plan : 19474.dwg /ML

RÉCEPTION D'IMPLANTATION

● Point Implanté le 25/06/2019

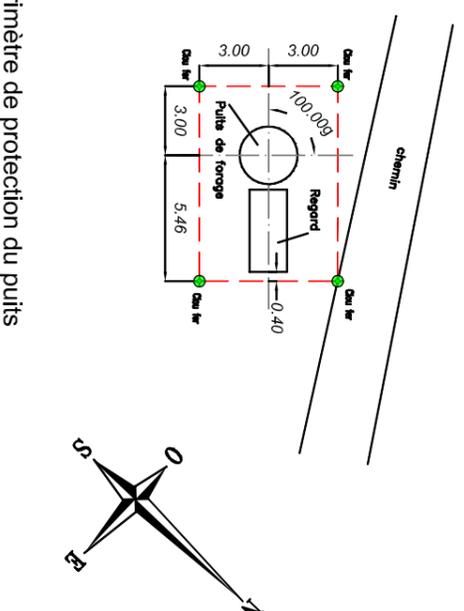
Implantation selon le document Marly 95 - Perimetre protection puits
- 24 06 2019 "reçu de VEOUA le 26/06/2019.

LE GEOMETRE EXPERT

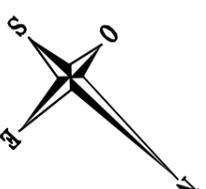
SIAEP DE BELLEFONTAINE

LE PRÉSENT PLAN D'IMPLANTATION NE PEUT ÊTRE EXPLOITÉ OU APRÈS SA RÉCEPTION ET LA SIGNATURE DU P-V DE RÉCEPTION PAR LE DONNEUR D'ORDRE SOUS CINQ JOURS. PASSÉ CE DÉLAI, LA RESPONSABILITÉ DU GEOMETRE-EXPERT NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE.

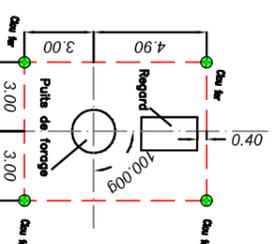
Marly 2



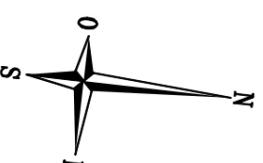
--- Périmètre de protection du puits



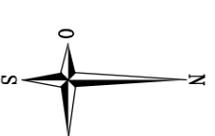
Marly 3



--- Périmètre de protection du puits



Plan de situation
(sans échelle)



Yves DURIS-MAUGER
Christophe LUQUET
E-MAIL : rossy@cabinet-dml.fr
Tel. 01.34.29.91.11
Réf Plan 19474.DWG /ML

